



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Cellule Régionale d'Hémovigilance

Les dépôts de produits sanguins labiles en Aquitaine

Dr Nancy DROUILLARD

Coordonnateur Régional d'Hémovigilance

Cellule Régionale d'Hémovigilance

Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Complété par 6 arrêtés :

- Arrêté du 30 octobre 2007, fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang.
- Arrêté du 30 octobre 2007, fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20.4.
- Arrêté du 30 octobre 2007, relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20.1 et R.1221-20.3.



Cellule Régionale d'Hémovigilance

Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

- Arrêté du 3 décembre 2007, relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang.
- Arrêté du 16 décembre 2008, portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang.
- Arrêté du 15 juillet 2009, modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007, relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang.

Cellule Régionale d'Hémovigilance

Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

- Sont arrêtées les activités de l'établissement français du sang accompagnées de leur localisation, ainsi que la liste des dépôts de sang accompagnée de leur localisation et des modifications prévues pendant la durée du présent schéma (2006-2011).

Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007

Rappel de la procédure d'autorisation:

- 1ère étape : établissement d'une convention ES-EFS concernant le fonctionnement du dépôt de sang.
- 2ème étape: demande d'autorisation ou de renouvellement à déposer auprès de l'ARH.(accompagnée de la convention).
- 3ème étape : examen de la demande par l'ARH.

Avis du président de l'Etablissement Français du Sang

Avis du CRH.

- 4ème étape : autorisation délivrée pour une durée de 5 ans.

Les dépôts de PSL en Aquitaine en 2009

- La mise en place des SROS,
- l'établissement du nouveau SOTS en 2007,
- les nouvelles qualifications demandées aux responsables et personnels des dépôts de PSL ,
- l'obligation de réception des résultats des analyses immuno-hématologiques conformément au GBEA(dépôts de délivrance),
- la mise en place d'un système informatisé assurant la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles (dépôt relais et dépôt de délivrance).

Les dépôts de PSL en Aquitaine en 2009

Bilan Octobre 2009:

- 35 dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement déposés auprès de l'ARH,
- 35 nouvelles conventions ES-EFS signées,
- 14 dossiers non conformes au SOTS 2007,
- 35 décisions ARH portant autorisation rédigées.

Les dépôts de PSL en Aquitaine en 2009

Concernant les dépôts de délivrance:

- sur 16 dépôts de délivrance autorisés par le SOTS de septembre 2007 (dont 8 avaient une réserve de fonctionnement concernant la sécurisation par l'informatisation) :
- 9 ont été transformés:
 - 6 en UV+relai
 - 3 en UV.
- octobre 2009: 7 dépôts de délivrance autorisés dont 3 en cours d'informatisation.

-.



Les dépôts de PSL en Aquitaine

Type de dépôt	Nombre de dépôts SOTS 2007	Nombre de dépôts autorisés en octobre 2009
Delivrance	16	7
Relais	10	5
Urgence vitale	4	9
UV + Relais	11	14
Total	41	35

Les dépôts de PSL en Aquitaine en 2009

Département	DD	DUV	DR	DUV+R	Total
Dordogne	2			1	3
Gironde	4	4	5	10	23
Landes		1			1
Lot et Garonne	1	1			2
Pyrénées-Atlantiques		3		3	6
TOTAL	7	9	5	14	35

Les dépôts de PSL en Aquitaine en 2009

Suivi des dépôts:

- 1 visite annuelle du dépôt par l'EFS (article 8 de la convention)
- 1 inspection par l'ARS pendant la durée de validité de l'autorisation (5 ans).